
ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET SAINT-MARIN

TEXTES FRANCO-SAN-MARINAIS

Textes de base :

Convention générale du 12 juillet 1949 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin (décret n°51-102 du 26 janvier 1951, publié au JO du 31 janvier 1951), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1951, publié au BO A.S. 11675 ;

Protocole spécial du 29 novembre 1951 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (décret n°51-102 du 26 janvier 1951), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

Textes d'application :

Echange de lettres du 21 mai 1965, publié au A.S.C. 18217, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

Accord de coopération et d'union douanière du 16 décembre 1991, publié au JORF du 28 mai 2003, entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

SOMMAIRE

TEXTES FRANCO-SAN-MARINAIS.....	3
CONVENTION GÉNÉRALE du 12 juillet 1949	6
TITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX (<i>articles 1 à 4</i>).....	6
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (<i>articles 5 à 21</i>).....	9
CHAPITRE PREMIER Assurance maladie, maternité, décès (<i>articles 5 à 7</i>).....	9
CHAPITRE II Assurance invalidité (<i>articles 8 à 12</i>).....	10
CHAPITRE III Assurance vieillesse et assurance décès (pensions de survivants) (<i>articles 13 à 17</i>).....	11
CHAPITRE IV Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 18 à 20</i>).....	13
CHAPITRE V Allocations familiales (<i>article 21</i>).....	13
TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES (<i>articles 22 à 36</i>).....	14
CHAPITRE PREMIER Entraide administrative (<i>articles 22 à 27</i>).....	14
CHAPITRE II Dispositions diverses (<i>articles 28 à 36</i>).....	15
PROTOCOLE SPÉCIAL du 29 novembre 1951	18
ÉCHANGE DE LETTRE du 21 mai 1965	19
ACCORD DE COOPÉRATION ET D'UNION DOUANIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT MARIN.....	24
TITRE PREMIER UNION DOUANIÈRE (<i>articles 2 à 13</i>).....	25
TITRE II COOPÉRATION (<i>articles 14 à 19</i>).....	29
TITRE III DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL (<i>articles 20 à 22</i>).....	31
TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES (<i>articles 23 à 32</i>).....	32

Convention générale du 12 juillet 1949

**CONVENTION GÉNÉRALE
du 12 juillet 1949**

entre la France et la République de San-Marín, tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les allocations familiales.

(Décret n° 51-102 du 26-1-51, J.O. du 31-1-51)

Le Président de la République française,

Et les Capitaines-Régentes de la République de Saint-Marín,

animés du désir de garantir aux ressortissants des deux pays le bénéfice de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les allocations familiales ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

...

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Article Premier

- § 1^{er} Les ressortissants français ou sanmarinais salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables à Saint-Marín ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.
- § 2 Les ressortissants français ou sanmarinais autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables à Saint-Marín ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Article 2

§ 1^{er} Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. En France:

- a) La législation générale fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité, à l'exclusion de la Loi du 23 septembre 1948 n° 48-1473 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'Ordonnance du 19 Octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;
- c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges ;
- d) La législation générale relative à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés ;
- e) La législation des prestations familiales ;
- f) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- g) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents.

2. A Saint-Marin :

- a) La législation générale fixant le régime des assurances sociales concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès, la couverture des charges de la maternité et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- b) La législation des allocations familiales.

§ 2 La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant de nouveaux risques ou charges sociaux que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants ;
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

§ 1^{er} Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2 Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes:

- a) Les travailleurs salariés ou assimilés, occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement ou exploitation dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel ;
- b) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transports de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit sur les lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège ;
- c) En ce qui concerne les entreprises de transports autres que celles visées sous la lettre b) qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulante) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège ;

Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel, détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

§ 3 Les ressortissants français ou sanmarinains autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

§ 4 Les autorités administratives suprêmes des États contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou sanmarinains ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

1. Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;
2. Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER Assurance maladie, maternité, décès

Article 5

§ 1^{er} Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France à Saint-Marin ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie en France et des assurances maladie et tuberculose à Saint-Marin pour autant que :

1. Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé ;
2. L'affectation se soit déclarée après que le travailleur ait commencé à travailler dans ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits ;
3. Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

§ 2 Des accords complémentaires pourront définir les modalités suivant lesquelles les bénéficiaires de l'assurance maladie (ou tuberculose) de chacun des deux pays pourront recevoir des soins dans les établissements ou institutions de l'autre pays, à la charge des organismes d'assurances dont ils relèvent.

Article 6

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France à Saint-Marin ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que :

1. Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé ;
2. Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme d'assurances ou de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Article 7

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre ouvrent droit aux allocations au décès prévues par la législation française ou aux allocations funéraires prévues par la législation sanmarinaise conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que :

1. Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé ;
2. Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

CHAPITRE II **Assurance invalidité**

Article 8

§ 1^{er} Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou sanmarinais qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2 Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, et sont supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

§ 3 Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalidé, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujéti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 9

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension ou indemnité.

Article 10

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 du présent titre.

Article 11

Les règles énoncées aux articles 8 à 10 sont applicables aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et à Saint-Marin pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines, ainsi que pour le maintien ou le recouvrement des droits.

Toutefois, la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension. La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de France.

Article 12

Les autorités administratives suprêmes des États contractants régleront d'un commun accord, les modalités de contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III

Assurance vieillesse et assurance décès (pensions de survivants)

Article 13

§ 1^{er} Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou sanmarinains qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions de survivants), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

- § 2 Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurances accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus sont néanmoins totalisées.
- § 3 Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Article 14

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 13 ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 15

- § 1^{er} Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales, sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.
- § 2 L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 13 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit, dans le cas prévu à l'article 14, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 16

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants sanmarinains ou français, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 17

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

CHAPITRE IV

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 18

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 19

Tout accident du travail survenu à un travailleur français à Saint-Marin ou à un travailleur sanmarinai en France, qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifiée par l'organisme compétent ou par l'employeur, aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Cette notification sera faite par l'organisme compétent ou par l'employeur dans les mêmes détails que ceux prévus pour la déclaration de l'accident, aux autorités ou organismes compétents en vertu de la législation nationale. Il sera, dans les mêmes délais, transmis copie, suivant le cas, des documents relatifs à cette déclaration, des certificats médicaux et du rapport d'enquête.

Article 20

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

CHAPITRE V

Allocations familiales

Article 21

Des accords complémentaires détermineront, le cas échéant, les modalités d'application des législations française et sanmarinaise sur les prestations familiales respectivement aux ressortissants sanmarinai et français.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

CHAPITRE PREMIER Entraide administrative

Article 22

§ 1^{er} Les autorités ainsi que les organismes d'assurances ou de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un accord ultérieur déterminera les autorités et organismes de chacun des deux pays contractants qui seront habilités à correspondre directement entre eux à cet effet.

§ 2 Ces autorités et organismes pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

§ 3 Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des organismes nationaux d'assurances ou de sécurité sociale de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 23

§ 1^{er} Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbres et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes d'assurances ou de sécurité sociales de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou organismes d'assurances ou de sécurité sociales de l'autre pays.

§ 2 Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 24

Les communications adressées, pour l'application de la présente Convention, par les bénéficiaires de cette Convention, aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière d'assurances sociales, d'allocations familiales ou de sécurité sociale seront rédigées dans la langue officielle de l'un ou de l'autre pays.

Article 25

Les demandes et recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants compétent pour recevoir ces demandes et recours en matière d'assurances sociales, de prestations familiales ou de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'organisme compétent.

Dans chaque pays, devront être désignés, d'un commun accord, les autorités et organismes habilités à recevoir valablement les demandes et recours.

Article 26

§ 1^{er} Les autorités administratives suprêmes des États contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente Convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leurs pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2 Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 27

Sont considérés dans chacun des États contractants comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente Convention, les ministres qui ont chacun en ce qui les concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE II Dispositions diverses

Article 28

Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Les demandes de transfert devront être effectuées par ces organismes dès la date d'échéance des prestations.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 29

Les organismes débiteurs de prestations sociales pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays Contractant ou y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations.

Des accords techniques interviendront entre les administrations des deux pays pour déterminer les modalités d'exécution de ce service des prestations.

Article 30

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 31

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des États contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes d'assurances ou de sécurité sociales, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 32

Les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Convention feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires. Ces accords pourront concerner soit l'ensemble du territoire des pays contractants, soit une partie seulement.

Article 33

§ 1^{er} Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des États contractants.

§ 2 Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

Article 34

§ 1^{er} La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Saint-Marin aussitôt que possible.

§ 2 Elle entrera en vigueur le premier du mois qui suivra l'échange des ratifications.

§ 3 La date de mise en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 32 sera prévue auxdits accords.

§ 4 Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la nationalité ou de la résidence à l'étranger des intéressés seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente Convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes ou recours sont formulés dans le délai d'un an à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

§ 5 Les accords complémentaires visés à l'article 32 fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles les droits antérieurement liquidés ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent seront révisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente Convention ou desdits accords. Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

§ 6 Pour l'application de la présente Convention, il doit être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur, dans la même mesure que l'on en aurait tenu compte au cas où la présente Convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

Toutefois, cette disposition ne pourra jouer que pour les droits ouverts postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 35

§ 1^{er} La présente Convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2 En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention et des accords complémentaires visés à l'article 32 resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

§ 3 En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette Convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

Article 36

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

...

PROTOCOLE SPÉCIAL
du 29 novembre 1951

**relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par la législation française,
signé à Paris**

Les Hautes Parties Contractantes soucieuses, dans l'esprit de la Convention générale de sécurité sociale intervenue entre la République française et la République de Saint-Marin, le 12 juillet 1949, de garantir aux ressortissants sanmarinai le bénéfice de la législation française sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés, conviennent des dispositions ci-après :

- a) l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée, dans les conditions prévues pour les travailleurs français par la législation française sur les vieux travailleurs salariés, à tous les vieux travailleurs salariés sanmarinai, sans ressources suffisantes, qui ont au moins quinze années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande ;
- b) l'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée dans les conditions définies au paragraphe précédent cesse d'être servie aux bénéficiaires de nationalité sanmarinaise qui quittent le territoire français.

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention générale.

Fait en double exemplaire.

**ÉCHANGE DE LETTRE
du 21 mai 1965**

Décret n° 65-461 du 15 juin 1965 portant publication de l'échange de lettres entre la France et Saint-Marin, destiné à permettre aux travailleurs san-marinais en France de bénéficier des avantages accordés aux ressortissants italiens en matière d'allocations familiales, signé le 21 mai 1965.

Le président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n°53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article premier

L'échange de lettres entre la France et Saint-Marin destiné à permettre aux travailleurs san-marinais en France de bénéficier des avantages accordés aux ressortissants italiens en matière d'allocations familiales, signé le 21 mai 1965, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1965.

...

Paris, le 21 mai 1965.

*A Monsieur le comte Pinci,
Ministre plénipotentiaire,
Chargé d'affaires de la République de Saint-Marin, Paris.*

Monsieur le ministre,

Ainsi que vous le savez, l'accord franco-italien du 27 mars 1958 et l'arrangement administratif n°1 y relatif du 27 mars 1958 ont été rendus applicables aux ressortissants san-marinais par l'échange de lettres franco-san-marinais du 12 novembre 1958.

L'arrangement administratif n°1 a été remplacé par l'arrangement administratif du 11 mai 1964.

Les travailleurs italiens occupés en France, après avoir été successivement soumis aux dispositions du règlement n°16 du 29 décembre 1961 de la Communauté économique européenne et de l'échange de lettres franco-italien du 17 juillet 1963, relèvent désormais des dispositions du règlement n°108 en date du 30 juillet 1964.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français, dans le but de faire bénéficier les ressortissants san-marinais des mêmes avantages que ceux concédés aux ressortissants italiens en matière d'allocations familiales, propose ce qui suit :

Les travailleurs san-marinais occupés en France bénéficieront, pour leur enfants demeurés à Saint-Marin, dans les mêmes conditions que les travailleurs italiens occupés en France pour leur enfants demeurés en Italie :

D'une part, de l'ensemble des dispositions de l'accord du 27 mars 1958 et de l'arrangement administratif du 16 décembre 1959 modifié par l'arrangement administratif du 11 mai 1964 ;

D'autre part, des dispositions du règlement n°108 de la Communauté économique européenne en ce que ce texte concerne les allocations familiales.

Ils bénéficieront également à l'avenir de tous les avantages complémentaires qui pourraient être accordés en la matière aux travailleurs italiens.

Les autorités françaises compétentes communiqueront aussitôt aux autorités san-marinaises les textes de référence. Ces textes seront applicables aux ressortissants san-marinais, sauf opposition des autorités san-marinaises.

Réciproquement, les travailleurs français occupés à Saint-Marin bénéficieront pour leurs enfants demeurés en France des dispositions de ces mêmes accords et, à l'avenir, de tous les avantages complémentaires, dans les mêmes conditions que les travailleurs français occupés en Italie.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Saint-Marin.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant à ce sujet un accord entre nos deux gouvernements, qui se substituera à l'échange de lettre du 12 novembre 1958.

Cet accord prendra effet à la date du 1^{er} septembre 1964, date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement n°108. Il s'appliquera sans limitation de durée. Toutefois, chacun des gouvernements pourra le dénoncer moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre gouvernement.

Il demeure entendu que, dès que la République de Saint-Marin aura créé sa propre caisse d'allocation familiales, le paiement des allocations familiales aux enfants, demeurant à Saint-Marin, des travailleurs san-marinais occupés en France sera effectué par cet organisme et des relations directes seront établies entre lui et le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

...

Paris, le 21 mai 1965

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Ainsi que vous le savez, l'accord franco-italien du 27 mars 1958
.....
seront établies entre lui et le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. »

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Saint-Marin donne son agrément aux termes de cette lettre qui constitue donc, avec la présente réponse, un accord entre les deux gouvernements à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

...

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère des affaires étrangères

Décret n° 2003-463 du 19 mai 2003 portant publication de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991 (*I*)

NOR: MAEJ0330034D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-132 du 21 février 1996 autorisant la ratification de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1

L'accord de coopération d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2003.

...

(I) Le présent accord est entré en vigueur le 1er avril 2002.

**ACCORD DE COOPÉRATION ET D'UNION DOUANIÈRE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT
MARIN**

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président de la République portugaise,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

dont les Etats sont Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique, et

Le Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

La République de Saint-Marin,

D'autre part,

Déterminés à consolider et à étendre les relations déjà étroites existant entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin ;

Considérant qu'il est opportun que les liens qui existent entre les deux Parties, notamment dans les domaines commerciaux, économiques, sociaux et culturels soient renforcés, en instituant des relations de coopération entre la République de Saint-Marin et la Communauté économique européenne pour toutes les questions d'intérêt commun ;

Considérant qu'il est nécessaire, en raison de la situation de Saint-Marin et de son insertion actuelle dans le territoire douanier de la Communauté de créer une union douanière entre la République de Saint-Marin et la Communauté économique européenne,

conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Le présent Accord entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin crée une union douanière entre les deux Parties et a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre celles-ci en vue de contribuer au développement économique et social de la République de Saint-Marin et de favoriser le renforcement de leurs relations.

TITRE PREMIER UNION DOUANIÈRE

Article 2

Il est établi, entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, une union douanière en ce qui concerne les produits relevant des chapitres Ier à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 3

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent :
 - a) Aux marchandises produites dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin ;
 - b) Aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin.
2. Sont considérées comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 4

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté ni dans la République de Saint-Marin. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions

est toutefois subordonnée à la perception, dans la Partie contractante d'exportation, des droits de douane prévus, dans la Communauté, pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication.

Article 5

1. Les Parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits à l'importation et à l'exportation, y compris les taxes d'effet équivalent.
2. La République de Saint-Marin s'engage par ailleurs à ne pas modifier les droits visés au paragraphe 1 appliqués aux importations en provenance de la Communauté au 1er janvier 1991, sans préjudice des engagements existant entre la République de Saint-Marin et l'Italie en vertu de l'échange de lettres du 21 décembre 1972.

Article 6

1. Les échanges commerciaux entre la Communauté et la République de Saint-Marin s'effectuent en exemption de tout droit à l'importation et à l'exportation, y compris les taxes d'effet équivalent, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. Afin de permettre l'élimination au 1er janvier 1996 des taxes d'effet équivalent actuellement appliquées aux importations en provenance de la Communauté, la République de Saint-Marin s'engage, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, à instituer un impôt complémentaire de celui qui est actuellement prévu pour les marchandises importées, frappant les produits nationaux destinés à la consommation intérieure. Cet impôt sera pleinement applicable à la date précitée. Cet impôt complémentaire, qui est appliqué à titre compensatoire, est calculé sur la valeur ajoutée des produits nationaux avec des taux égaux à ceux frappant les marchandises importées de même nature.
3.
 - a) A partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté, à l'exception du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, admet les importations en provenance de la République de Saint-Marin en exemption des droits à l'importation ;
 - b) A partir de l'entrée en vigueur de l'accord, le Royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent à l'égard de la République de Saint-Marin les mêmes droits à l'importation que ceux applicables par ces deux pays à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.
4. Dans le domaine des échanges de produits agricoles entre la Communauté et Saint-Marin, la République de Saint-Marin s'engage à reprendre la réglementation communautaire en matière vétérinaire, phytosanitaire et de qualité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Article 7

1. La République de Saint-Marin applique, dès l'entrée en vigueur de l'accord, vis-à-vis des pays non membres de la Communauté :
 - le tarif douanier de la Communauté ;
 - les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière douanière dans la Communauté et nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière;
 - les dispositions de la politique commerciale commune de la Communauté ;
 - la réglementation communautaire concernant les échanges de produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'exception des restitutions et des montants compensatoires octroyés à l'exportation ;
 - la réglementation communautaire en matière vétérinaire, phytosanitaire et de qualité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

Les dispositions visées par le présent paragraphe sont celles applicables dans la version en vigueur à tout moment dans la Communauté.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1, tirets deux à cinq, sont précisées par le comité de coopération.
3. Par dérogation au paragraphe 1, premier tiret, sont exonérés des droits de douane les publications, objets d'art, matériel scientifique ou didactique, médicaments et appareils sanitaires offerts au Gouvernement de la République de Saint-Marin, ainsi que les insignes et médailles, timbres, imprimés et autres objets ou valeurs similaires destinés à l'usage du Gouvernement.

Article 8

1. a) Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, et au-delà si un accord ne peut être réalisé au titre du point b, la République de Saint-Marin autorise la Communauté économique européenne à assurer, au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin, les formalités de dédouanement, et notamment la mise en libre pratique des produits en provenance de pays tiers destinés à la République de Saint-Marin. Ces formalités seront effectuées par l'intermédiaire des bureaux de douane communautaires énumérés à l'annexe ;

b) A l'issue de cette période et dans le cadre de l'article 26, la République de Saint-Marin se réserve d'exercer son droit d'effectuer les formalités de dédouanement, après accord des Parties contractantes.
2. Les droits à l'importation perçus sur les marchandises en application du paragraphe 1 le sont pour le compte de la République de Saint-Marin. La République de Saint-Marin s'engage à ne pas rembourser les montants perçus directement ou indirectement aux intéressés, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4.
3. Seront déterminées au sein du comité de coopération :

- a) La modification éventuelle de la liste des bureaux de douane communautaires compétents pour le dédouanement des marchandises visées au paragraphe 1, ainsi que la procédure de réexpédition desdites marchandises vers la République de Saint-Marin ;
 - b) Les modalités de la mise à la disposition du Trésor de la République de Saint-Marin des montants perçus en vertu du paragraphe 2, compte tenu du pourcentage pouvant en être déduit par la Communauté économique européenne en tant que frais d'administration conformément à la réglementation en vigueur en la matière au sein de la Communauté ;
 - c) Toute autre modalité s'avérant nécessaire pour le bon fonctionnement des dispositions du présent article.
4. Les taxes et prélèvements prévus à l'importation de produits agricoles pourront être utilisés par la République de Saint-Marin, aux fins d'aide à la production ou à l'exportation. Toutefois, la République de Saint-Marin s'engage à ne pas accorder de restitutions à l'exportation ou de montants compensatoires plus élevés que ceux octroyés par la Communauté économique européenne lors de l'exportation vers les pays tiers.

Article 9

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent entre la Communauté et la République de Saint-Marin sont interdites à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 10

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

Article 11

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits expédiés vers le territoire d'une des Parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 12

1. En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de l'une des Parties contractantes, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues aux paragraphes ci-après.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3, la Partie contractante en cause fournit au comité de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes. Une consultation aura lieu au sein du comité de coopération, avant que la Partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées, si l'autre Partie en fait la demande.
3. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention immédiate excluant un examen préalable, la Partie contractante intéressée peut appliquer, sans délai, les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.
4. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

Article 13

1. En complément de la coopération prévue par l'article 23, paragraphe 8, les autorités administratives chargées, dans les Parties contractantes, de l'exécution des dispositions du présent Accord se prêtent mutuellement assistance dans les autres cas en vue d'assurer le respect de ces dispositions.
2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont fixées par le comité de coopération.

**TITRE II
COOPÉRATION**

Article 14

La Communauté et la République de Saint-Marin établissent une coopération ayant pour objectif de renforcer les liens existant entre elles sur des bases aussi larges que possible, au bénéfice mutuel des Parties et en tenant compte des compétences qui leur sont propres. Cette coopération porte en particulier sur les domaines prioritaires visés par les articles 15 à 18 du présent titre.

Article 15

Les Parties contractantes conviennent de favoriser l'essor et la diversification de l'économie de Saint-Marin dans les secteurs de l'industrie et des services, en orientant leurs actions de coopération, plus particulièrement vers les petites et moyennes entreprises.

Article 16

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la protection et de l'amélioration de l'environnement, en vue de résoudre les problèmes provoqués par la contamination de l'eau, du sol et de l'air, l'érosion et le déboisement ; elles accorderont une attention particulière aux problèmes de pollution de la mer Adriatique.

Article 17

Les Parties contractantes, conformément à leur législation respective, apporteront leur appui à la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions telles que l'échange de fonctionnaires et d'experts en tourisme, l'échange d'informations et de statistiques touristiques, des actions de formation concernant la gestion et l'administration hôtelières ; les Parties contractantes porteront dans ce contexte une attention spéciale à la promotion du tourisme hors saison à Saint-Marin.

Article 18

Les Parties contractantes sont convenues d'entreprendre des actions communes dans le domaine de la communication, de l'information et de la culture afin de renforcer les liens qui existent déjà entre elles. Ces actions peuvent prendre les formes suivantes :

- des échanges d'informations sur des thèmes d'intérêt réciproque dans les domaines de la culture et de l'information ;
- l'organisation de manifestations à caractère culturel ;
- des échanges culturels ;
- des échanges académiques.

Article 19

Les Parties contractantes peuvent élargir le présent Accord par consentement mutuel afin de compléter les domaines de coopération par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

TITRE III DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article 20

Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité san-marinaise occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

La République de Saint-Marin accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

Article 21

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité san-marinaise et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.
2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers Saint-Marin, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes d'invalidité, de vieillesse, de décès et d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
5. La République de Saint-Marin accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 22

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent Accord, le comité de coopération arrête les dispositions permettant l'application des principes énoncés à l'article 21.
2. Le comité de coopération arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaire pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

3. Les dispositions arrêtées par le comité de coopération ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des Accords bilatéraux liant la République de Saint-Marin et les Etats membres de la Communauté dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants san-marinais ou des ressortissants des Etats membres de la Communauté un régime plus favorable.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 23

1. Il est institué un comité de coopération qui est chargé de la gestion du présent Accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus par le présent Accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties contractantes selon leurs règles propres.
2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité de coopération.
3. Le comité de coopération établit son règlement intérieur.
4. Le comité de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la République de Saint-Marin.
5. Le comité de coopération se prononce d'un commun Accord.
6. La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
7. Le comité de coopération se réunit à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, adressée un mois au moins avant la date de la réunion projetée. Au cas où une question visée à l'article 12 motive la convocation du comité, celui-ci se réunit dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande.
8. Selon la procédure prévue au paragraphe 1, le comité de coopération détermine les méthodes de coopération administratives aux fins d'appliquer les articles 3 et 4, en s'inspirant des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les Etats membres.

Article 24

1. Les différends relatifs à l'interprétation de l'Accord nés entre les Parties contractantes sont soumis au comité de coopération.
2. Si le comité de coopération ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux Parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre, l'autre Partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois.

Le comité de coopération désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 25

Dans le domaine des échanges commerciaux couvert par le présent Accord :

- le régime appliqué par la République de Saint-Marin à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;
- le régime applicable par la Communauté à l'égard de la République de Saint-Marin ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés de Saint-Marin.

Article 26

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Dans un délai maximum de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, les deux Parties conviennent d'examiner les résultats de l'application de l'Accord et, si nécessaire, d'ouvrir des négociations en vue de le modifier à la lumière de cet examen.

Article 27

Chaque Partie contractante a la faculté de dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie contractante. Dans ce cas, le présent Accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

Article 28

Les dispositions du présent Accord se substituent à celles des accords conclus entre les Etats membres de la Communauté et la République de Saint-Marin qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 29

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Saint-Marin.

Article 30

Le présent Accord sera approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Article 31

L'annexe du présent Accord fait partie intégrante de celui-ci.

Article 32

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

ANNEXE**Liste des bureaux de douane visés à l'article 8, paragraphe 1, point a)**

Livorno.

Ravenna.

Rimini.

Trieste.

Déclaration de la Communauté

La Communauté est disposée à négocier, au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin, pour autant que l'importance des courants commerciaux le justifie, l'obtention, sous une forme appropriée, de la part des pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords préférentiels, de la reconnaissance de l'assimilation des produits originaires de Saint-Marin aux produits originaires de la Communauté.

Déclaration de la Communauté relative aux transports

La Communauté examinera, le moment venu, à la lumière notamment des progrès réalisés dans l'élaboration de la politique communautaire en ce domaine, les questions relatives à l'accès de Saint-Marin au marché des transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route.

Déclaration de la Communauté relative au programme Erasmus

La Communauté examinera dans un esprit positif le souhait de la République de Saint-Marin de pouvoir bénéficier, le moment venu, des dispositions du programme Erasmus en matière d'échange d'étudiants et de professeurs.

Déclaration de la Communauté relative à certains sujets pouvant être évoqués au sein du comité de coopération

La Communauté est prête à examiner dans le cadre de ses compétences, au sein du comité de coopération, les problèmes posés, le cas échéant, dans les relations entre Saint-Marin et la Communauté en matière, notamment :

- d'échanges de services ;
- de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- de reconnaissance de titres de formation ;
- d'évaluation de la conformité des produits à la réglementation technique.

Déclaration des Etats membres au procès-verbal de la négociation

Les Etats membres examineront favorablement les demandes qui leur seront adressées par la République de Saint-Marin en ce qui concerne les autorisations de transport de voyageurs ou de marchandises par la route.